

GE_GERICHTE ACPR/42/2024 vom 4. September 2023

GE Cour de justice, 2023-09-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_42_2024

FR: GE_GERICHTE ACPR/42/2024 du 4 septembre 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/42/2024 del 4 settembre 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1, 396 al. 1 et 90 al. 2 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.1

Aux termes de l'art. 319 al. 1 let. b CPP, le ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure notamment lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément au principe "in dubio pro duriore". Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et art. 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 al. 1 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2)

- 9/14 - P/19005/2015 et signifie qu'en principe un classement ne peut être prononcé par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave. En effet, en cas de doute s'agissant de la situation factuelle ou juridique, ce n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 143 IV 241 consid. 2.2.1; 138 IV 86 consid. 4.1.2; arrêt 6B_400/2020 du 20 janvier 2021 consid. 3.1).

E. 2.2

L'art. 125 CP punit quiconque, par négligence, fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé.

E. 2.3

Conformément à l'art. 12 al. 3 CP, il y a négligence si, par une imprévoyance coupable, l'auteur a agi sans se rendre compte ou sans tenir compte des conséquences de son acte. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait négligence. En premier lieu, il faut que l'auteur viole les règles de la prudence, c'est-à-dire le devoir général de diligence institué par la loi pénale, qui interdit de mettre en danger les biens d'autrui pénalement protégés contre les atteintes involontaires. Un comportement dépassant les limites du risque admissible viole le devoir de prudence s'il apparaît qu'au moment des faits, son auteur aurait dû, compte tenu de ses connaissances et de ses capacités, se rendre compte de la mise en danger d'autrui (ATF 136 IV 76 consid. 2.3.1). Pour déterminer le contenu du devoir de

prudence, il faut donc se demander si une personne raisonnable, dans la même situation et avec les mêmes aptitudes que l'auteur, aurait pu prévoir, dans les grandes lignes, le déroulement des événements et, le cas échéant, quelles mesures elle pouvait prendre pour éviter la survenance du résultat dommageable (ATF 134 IV 255 consid. 4.2.3 et les références citées). Lorsque des prescriptions légales ou administratives ont été édictées dans un but de prévention des accidents, ou lorsque des règles analogues émanant d'associations spécialisées sont généralement reconnues, leur violation fait présumer la violation du devoir général de prudence (ATF 143 IV 138 consid. 2.1; 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). En second lieu, la violation du devoir de prudence doit être fautive, c'est-à-dire qu'il faut pouvoir reprocher à l'auteur une inattention ou un manque d'effort blâmable (ATF 135 IV 56 consid. 2.1; 134 IV 255 consid. 4.2.3). Il faut pouvoir reprocher à l'auteur de ne pas avoir reconnu l'existence d'un danger qu'une infraction soit réalisée, alors qu'il le pouvait et le devait, ou de l'avoir reconnue mais de n'avoir pas pris les précautions que l'on pouvait attendre de lui et qui auraient été propres à empêcher la réalisation de l'infraction (ATF 108 IV 3 consid. 3; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1/2011 du 31 août 2011 consid. 2.4).

- 10/14 - P/19005/2015 L'infraction de lésions corporelles par négligence suppose en règle générale un comportement actif. Elle peut toutefois aussi être commise par un comportement passif contraire à une obligation d'agir (art. 11 al. 1 CP). Reste passif en violation d'une obligation d'agir celui qui n'empêche pas la mise en danger ou la lésion d'un bien juridique protégé par la loi pénale bien qu'il y soit tenu à raison de sa situation juridique. L'art. 11 al. 2 CP énumère plusieurs sources pouvant fonder une position de garant, à savoir la loi, un contrat, une communauté de risques librement consentie ou la création d'un risque. N'importe quelle obligation juridique ne suffit pas. Il faut qu'elle ait découlé d'une position de garant, c'est-à-dire que l'auteur se soit trouvé dans une situation qui l'obligeait à ce point à protéger un bien déterminé contre des dangers indéterminés (devoir de protection), ou à empêcher la réalisation de risques connus auxquels des biens indéterminés étaient exposés (devoir de surveillance), que son omission peut être assimilée au fait de provoquer le résultat par un comportement actif (cf. art. 11 al. 2 et 3 CP; ATF 141 IV 249 consid. 1.1; 134 IV 255 consid. 4.2.1). Celui qui collabore à la direction ou à l'exécution d'une construction est responsable du respect, dans son domaine, des règles de l'art de construire (ATF 109 IV 15 consid. 2a; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1016/2009 du 11 février 2010 consid. 5.2). La responsabilité pénale d'un participant à la construction se détermine sur la base des prescriptions légales, des accords contractuels ou des fonctions exercées, ainsi que des circonstances concrètes (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1016/2009 du 11 février 2010 c. 5.2.1; 6P.58/2003 du 3 août 2004 c. 6.1 publié in: Pra 2005 N. 29 p. 214 ss; cf. ATF 81 IV 112 c. 4). Chacun est tenu, dans son domaine de compétence, de déployer la diligence que l'on peut attendre de lui pour veiller au respect des règles de sécurité (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. II, 3e éd., Berne 2010, n. 17 ad art. 229). Certes, la règle doit, de manière générale, être respectée par celui qui accomplit l'activité qu'elle régit; toutefois, il existe aussi, pour ceux qui dirigent les travaux, le devoir de donner les instructions nécessaires et de surveiller l'exécution (B. CORBOZ, op cit., n. 17 ad art. 229; cf. ATF 104 IV 96 c. 4; arrêts du Tribunal fédéral 6B_516/2009 du 3 novembre 2009 consid. 3.3.1; 6S.181/2002 du 30 janvier 2003 consid. 3.2.1 et 6S.237/2002 du 27 juillet 2002 consid. 3.1). Le directeur des travaux est celui qui exerce un pouvoir de commandement direct sur les exécutants, qui peut intervenir à tout moment dans l'ensemble de la conduite des travaux en donnant des instructions contraignantes et qui exerce

effectivement ce pouvoir (arrêt du Tribunal fédéral 6B_543/2012, consid. 1.3.1).

E. 2.4

En l'espèce, il n'est pas contesté que le plaignant a été blessé par l'effondrement d'une véranda, et que celui-ci a été causé en raison d'une erreur de montage de la structure, en particulier de l'absence de fixation d'un tirant horizontal servant au maintien de la structure métallique, ce qui constitue une violation d'une règle de l'art. Il n'est pas non plus contesté que le mandat de réaliser ladite véranda a été confié à H_____, directement par le propriétaire de la villa, et que celui-là endossait, à l'égard de cet ouvrage, le rôle de directeur des travaux au sens de la jurisprudence

- 11/14 - P/19005/2015 précitée et une responsabilité dans le montage correct de l'ouvrage. Ni même qu'une telle qualité n'était pas reconnue au prévenu. La question querellée est de savoir si le prévenu a commis, relativement à sa position de garant vis-à-vis des employés de D_____ Sàrl, soit, en particulier, du recourant, une négligence fautive. Il ressort du dossier, notamment des déclarations du recourant, que le prévenu a donné instruction aux employés de D_____ Sàrl de n'intervenir que lorsque la véranda serait terminée. La veille des faits, alors que ceux-ci avaient appris que la véranda ne serait finalement pas terminée le soir même comme prévu – soit le

E. 7

juillet 2015 – mais le lendemain matin, le prévenu a maintenu ses instructions. Or, le recourant, avec ses employés, a débuté les travaux alors que les employés de G_____ effectuaient encore des jointures d'étanchéité sur la véranda. Cette dernière n'était ainsi pas terminée. En agissant ainsi, sans avertir au préalable le prévenu, il a contrevenu aux instructions données par celui-là et a privé ce dernier de s'assurer de sa sécurité. Dans ces circonstances, on ne peut retenir une quelconque négligence à l'encontre du prévenu. Au surplus, quand bien même le prévenu aurait été averti et se serait rendu sur place, reste à savoir s'il aurait pu/dû déceler un quelconque problème avec la véranda. À cet égard, l'ouvrage était fixé et en train d'être terminé – pose des derniers verres et jointures d'étanchéité –, de sorte que, à ce stade, il était supposé tenir. Par ailleurs, aucun élément au dossier ne permet de considérer, qu'à ce moment-là, l'on pouvait déceler un défaut de stabilité de la structure, la pointelle – nécessaire durant le montage du faîtage (élément de la toiture permettant de joindre les deux parties de la structure et d'assurer notamment sa solidité) – ayant même été retirée auparavant. Ainsi, aucune négligence ne peut non plus être reprochée au prévenu de ce point de vue-là. En effet, une quelconque négligence à ce sujet est d'autant moins établie que les personnes présentes – dont celles avec de l'expérience dans le domaine du montage de véranda – n'ont pas reconnu l'existence d'un danger qui soit de nature à remettre en cause l'intégrité de la structure. La remarque émise par L_____ à H_____ ne modifie pas ce constat dans la mesure où rien ne laisse supposer qu'il craignait une telle conséquence – effondrement de la véranda – mais plutôt qu'il s'était plaint d'un désagrément/d'une influence sur son travail. Preuve en est que, malgré son avertissement, L_____ a suivi l'instruction de H_____ de continuer le travail simultanément. D'ailleurs, selon le recourant, alors qu'auparavant il évitait de passer sous la véranda considérant qu'il existait un danger – débarrassant les débris par la fenêtre de la cuisine –, tel n'était plus le cas au moment des faits, puisqu'il traversait le jardin d'hiver avec du matériel au moment de son effondrement. Enfin,

- 12/14 - P/19005/2015 H_____, le répondant du prévenu s'agissant de la véranda, avait assuré à ce dernier que le perçage de la façade, même avant l'achèvement de la véranda, n'était pas problématique. Partant, au regard de ce qui précède, c'est à juste titre que le Ministère public a retenu qu'aucune négligence n'était imputable au prévenu et qu'ainsi les éléments constitutifs de l'infraction de lésions corporelles par négligence n'étaient pas réalisés. 3. Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée et le recours rejeté. 4. Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). 5. 5.1. L'intimé, prévenu, qui obtient gain de cause, a droit à une juste indemnité pour ses frais d'avocat, conformément à l'art. 429 al. 1 let. a CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP). 5.2. Lors de la fixation de l'indemnité, le juge ne doit pas avaliser purement et simplement les notes d'honoraires qui lui sont le cas échéant soumises, mais, au contraire, examiner si l'assistance d'un conseil était nécessaire puis, dans l'affirmative, apprécier objectivement la pertinence et l'adéquation des activités facturées, par rapport à la complexité juridique et factuelle de l'affaire et, enfin, dire si le montant des honoraires réclamés, même conforme au tarif pratiqué, est proportionné à la difficulté et à l'importance de la cause, c'est-à-dire raisonnable au sens de la loi (cf. ACPR/140/2013 du 12 avril 2013). 5.3. En l'espèce, B_____ conclut à l'octroi d'une indemnité de CHF 3'015.60 TVA à 7.7% incluse, correspondant à 7 heures d'activité au tarif horaire de CHF 400.-. Eu égard à ses observations (6 pages dont 2,5 de discussion juridique), une indemnité de CHF 1'292.40 TVA comprise, correspondant à 3 heures d'activité au taux de CHF 400.-, apparaît justifiée. Cette indemnité sera mise à la charge de l'État (ATF 147 IV 47 consid. 4.2.5 et 4.2.6), la partie plaignante qui succombe devant l'autorité de recours n'ayant pas à supporter l'indemnité des frais de défense du prévenu lorsque la décision attaquée est une ordonnance de classement ou de non-entrée en matière (ATF 139 IV 45 consid. 1.2; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1267/2019 du 13 mars 2020 consid. 2.2.1 ; 6B_105/2018 du 22 août 2018 consid. 4). * * * * *

- 13/14 - P/19005/2015

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.